



Décision n° 2016-608 QPC

Article 434-35, premier alinéa, du code pénal

Délit de communication irrégulière avec un détenu

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	25

Table des matières

I. Dispositions législatives	5
A. Dispositions contestées	5
a. Code pénal	5
- Article 434-35 (<i>en vigueur</i>).....	5
B. Évolution des dispositions contestées	5
- Article 248 du code pénal issu de la loi n°48-1079 du 7 juillet 1948, art. unique	5
- Article 248 issu de la loi n°50-590 du 30 mai 1950 modifiant l'art. 248 (al. 2) du code pénal	5
- Article 434-35 du code pénal issu de loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique	6
- Article 434-35 issu de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.....	6
- Article 73 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	6
C. Autres dispositions législatives	7
1. Code pénal	7
- Article 111-5	7
- Article 321-1	7
- Article 434-28	7
- Article 434-36	7
2. Code de procédure pénale	7
- Article 63-2	7
- Article 727-1	8
- Article 728	9
3. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire	9
- Article 25	9
- Article 35	9
- Article 36	9
- Article 40	10
- Article 42	10
- Article 43	10
A. Dispositions règlementaires	10
1. Code de procédure pénale	10
- Article D. 403.....	10
- Article D. 406.....	11
- Article R. 57-6-5	11
- Article R. 57-6-6	11
- Article R. 57-6-7	11
- Article D. 274.....	11
- Article R. 57-7-3	11
- Article R. 57-8-8	12
- Article R. 57-8-9	12
- Article . R57-8-10	12
- Article R. 57-8-11	12
- Article R. 57-8-12	12
- Article R. 57-8-13	12
- Article R. 57-8-14	12
- Article R. 57-8-15	13
- Article R. 57-8-16	13
- Article R. 57-8-17	13
- Article R. 57-8-18	13
- Article R. 57-8-19	13
- Article R. 57-8-21	13
- Article R. 57-8-22	14
- Article R. 57-8-23	14

2. Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires	14
- Article 16 La formation professionnelle	14
- Article 17 L'enseignement	14
- Article 18 L'assistance spirituelle	15
- Article 27 Les communications téléphoniques	15
- Article 39 Les relations avec le défenseur	15
B. Application des dispositions contestées	16
1. Juridictions d'appel.....	16
- CA Lyon CH. 04 10 mai 2007 N° 06/01777 – [Tentative d'évasion - Correspondance]	16
- CA Rouen, 17 septembre 2009, N° 09/00228 [Téléphone portable – Stupéfiants - Recel]	17
- CA Rouen, 23 mai 2011, N° 10/01328 [Téléphone portable – Recel]	18
- CA Amiens, 21 juillet 2010 N° 10/00675 [« parloir sauvage » – Stupéfiants - atteinte à la sécurité d'un établissement pénitentiaire]	18
- CA Douai , 2 février 2011, N° 10/03729 [Téléphone portable – Stupéfiants - Recel]	19
2. Cour de cassation.....	20
- Cass. crim., 21 novembre 1979, n° 79-92192	20
- Cass. crim., 12 mai 1992, n° 91-82973	21
- Cass. crim., 14 janvier 2003, n° 02-82936	21
- Cass. crim., 12 mars 2008, n° 07-86392	21
- Cass. crim., 16 juin 2011 n° 90-16307	22
- Cass. crim., 15 février 2012, n° 11-83254	22
3. Questions parlementaires	23
- Assemblée Nationale. Question n° 74280, du 17 février 2015. Système pénitentiaire	23
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	25
A. Normes de référence.....	25
1. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.....	25
- Article 2	25
- Article 11	25
2. Constitution du 4 octobre 1958	25
- Article 34	25
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	26
a. Sur la définition des infractions au regard du principe de légalité des délits et des peines	26
- Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail	26
- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse	26
- Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.....	26
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	27
- Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.....	29
- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.....	29
- Décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, M. Jérémy M. [Conduite après usage de stupéfiants]	30
- Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, M. Claude N. [Définition des délits et crimes incestueux].....	30
- Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, M. Gérard D. [Définition du délit de harcèlement sexuel].....	31
- Décision n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, M. Georges R. [Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades]	32
- Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, Loi organique relative à la transparence de la vie publique	32
- Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, Loi relative à la transparence de la vie publique	33

- Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, M. Stéphane R. et autres [Cour de discipline budgétaire et financière]	33
- Décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, M. Claude A. [Agression sexuelle commise avec une contrainte morale].....	34
- Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique	35



I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

a. Code pénal

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice

Section 3 : Des atteintes à l'autorité de la justice

Paragraphe 2 : De l'évasion

- **Article 434-35** (*en vigueur*)

Issu de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art. 73, I¹

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

B. Évolution des dispositions contestées

- **Article 248 du code pénal issu de la loi n°48-1079 du 7 juillet 1948, art. unique²**

Loi réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

- **Article 248 issu de la loi n°50-590 du 30 mai 1950 modifiant l'art. 248 (al. 2) du code pénal³**

¹ Article 73 :

I. - Dans le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, après les mots : « ou substances quelconques », sont insérés les mots : « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, ».

² Article unique :

L'article 248 du code pénal est ainsi rétabli

³

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

- **Article 434-35 du code pénal issu de loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

- **Article 434-35 issu de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3⁴**

Ordonnance portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

- **Article 73 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**

I. - Dans le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, après les mots : « ou substances quelconques », sont insérés les mots : « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, ».

II. - Après l'article 434-35 du même code, il est inséré un article 434-35-1 ainsi rédigé : « Art. 434-35-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes. »

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 218 du code pénal est modifié comme suit :

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines ».

⁴ Article 3 :

Dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs sont remplacés par des montants exprimés en euros conformément au tableau figurant en annexe I.

Les montants en francs d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas dans ce tableau sont convertis aux montants en euros correspondant aux montants en francs mentionnés dans ce tableau et immédiatement inférieurs.

C. Autres dispositions législatives

1. Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales

Titre Ier : De la loi pénale

Chapitre Ier : Des principes généraux

- **Article 111-5**

Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Section 1 : Du recel

- **Article 321-1**

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Paragraphe 2 : De l'évasion

- **Article 434-28**

Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne :

1° Qui est placée en garde à vue ;

2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;

3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;

4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;

5° Qui est placée sous écrou extraditionnel.

- **Article 434-36**

La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines.

2. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- **Article 63-2**

Modifié par LOI n° 2016-731 du 3 juin 2016 - art. 63 (V)

I. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent I sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires.

II. - L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.

Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.

Le présent II n'est pas applicable en cas de demande de communication avec un tiers dont il a été décidé en application des deux derniers alinéas du I du présent article qu'il ne pouvait être avisé de la garde à vue.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre II : De la détention

Chapitre III : Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

- **Article 727-1**

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 14

Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, les agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à :

1° Recueillir auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne détenue, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications ;

2° Recueillir directement, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal utilisé en détention ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ;

3° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques, à l'exception de celles avec leur avocat à raison de l'exercice de sa fonction ;

4° Réaliser les opérations mentionnées au 3° du présent article au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal ;

5° Accéder à distance et à l'insu de la personne détenue visée aux correspondances stockées, émises par la voie des communications électroniques, accessibles au moyen d'un identifiant informatique, les enregistrer, les conserver et les transmettre ;

6° Accéder à des données stockées dans un terminal de communications électroniques, un système ou un support informatique qu'utilise une personne détenue, les enregistrer, les conserver et les transmettre ;

7° Accéder à des données informatiques, les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour une personne détenue utilisant un système de traitement automatisé de données, telles qu'elle les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ;

8° Détecter toute connexion à un réseau non autorisé.

Les données, informations, documents ou enregistrements qui ne font l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application du présent code ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois. Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées au premier alinéa du présent article.

Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article 728**

Modifié par [LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 86](#)

Des règlements intérieurs types, prévus par décret en Conseil d'Etat, déterminent les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires.

NOTA :

Dans sa décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la loi n° 87-432 du 22 juin 1987, contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 10.

3. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Section 1 : Dispositions Générales

- **Article 25**

Les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats.

Section 4 : de la vie privée et familiale et des relations avec l'extérieur

- **Article 35**

Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine.

L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions

L'autorité administrative peut également, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à d'autres personnes que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer

Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire.

Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées.

- **Article 36**

Les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue

Toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

- **Article 40**

Les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix

Le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité. En outre, le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué à l'autorité judiciaire selon les modalités qu'elle détermine

Ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales, dont la liste est fixée par décret, et les aumôniers agréés auprès de l'établissement

Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'une personne détenue, elle lui notifie sa décision.

- **Article 42**

Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe.

Section 5 : de l'accès à l'information

- **Article 43**

Les personnes détenues ont accès aux publications écrites et audiovisuelles. Toutefois, l'autorité administrative peut interdire l'accès des personnes détenues aux publications contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues.

A. Dispositions réglementaires

1. Code de procédure pénale

Livre V : Des procédures d'exécution.

Titre II : De la détention

Chapitre IX : Des relations des personnes détenues avec l'extérieur

Section 1 : Des visites

Chapitre IX : Des relations des personnes détenues avec l'extérieur

Section 1 : Des visites

- **Article D. 403**

Modifié par le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale- art. 32

Le permis délivré en application des articles R. 57-8-8 et R. 57-8-10 est soit permanent, soit valable pour un nombre limité de visites.

Il précise, le cas échéant, les modalités particulières prévues pour son application, notamment en ce qui concerne le lieu et l'heure de la visite.

- **Article D. 406**

Modifié par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 32

L'accès au parloir implique les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

Chapitre III : Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

Section 2 : Des relations des personnes détenues avec leur défenseur

- **Article R. 57-6-5**

Le permis de communiquer est délivré aux avocats, pour les condamnés, par le juge de l'application des peines ou son greffier pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8 et, pour les prévenus, par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

Dans les autres cas, il est délivré par le chef de l'établissement pénitentiaire.

- **Article R. 57-6-6**

La communication se fait verbalement ou par écrit. Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil.

- **Article R. 57-6-7**

Le contrôle ou la retenue des correspondances entre les personnes détenues et leur conseil ne peut intervenir s'il peut être constaté sans équivoque que celles-ci sont réellement destinées au conseil ou proviennent de lui.

Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires

Section 5 : De la sécurité

Paragraphe 1er : Dispositions générales.

- **Article D. 274**

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à [l'article D. 280](#), il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à [l'article 434-35](#) du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Section 1 : De la discipline

Sous-section 1 : Des fautes disciplinaires

- **Article R. 57-7-3**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :

(...)

6° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;

- **Article R. 57-8-8**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés pour les personnes détenues prévenues par le magistrat saisi du dossier de la procédure dans les conditions prévues par l'article 145-4. Ce magistrat peut prescrire que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif, sans qu'il ait d'incidence sur cette validité un changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure.

- **Article R. 57-8-9**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Le procureur général près la cour d'appel saisie de la procédure est compétent pour délivrer, refuser, suspendre ou retirer les permis de visite pour les personnes détenues écrouées à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger.

- **Article . R57-8-10**

Modifié par Décret n°2016-1505 du 8 novembre 2016 - art. 3

Pour les personnes condamnées, incarcérées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées dans les établissements de santé mentionnés à l'article R. 6111-27 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par le a du 2° de l'article R. 6111-39 du même code, dans les unités pour malades difficiles ou dans les hôpitaux militaires, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le préfet et à Paris par le préfet de police.

- **Article R. 57-8-11**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Le chef d'établissement fait droit à tout permis de visite qui lui est présenté, sauf à surseoir si des circonstances exceptionnelles l'obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.

- **Article R. 57-8-12**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Les visites se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec un tel dispositif :

- 1° S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ;
- 2° En cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure ;
- 3° A la demande du visiteur ou de la personne visitée.

Le chef d'établissement informe de sa décision le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les personnes détenues prévenues et la commission de l'application des peines pour les personnes condamnées.

- **Article R. 57-8-13**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Les parloirs familiaux sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée de six heures au plus au cours de la partie diurne de la journée.

- **Article R. 57-8-14**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Les unités de vie familiale sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée comprise entre six heures et soixante-douze heures. La durée de la visite en unité de vie familiale est fixée dans le permis.

- **Article R. 57-8-15**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

A l'exception des visites se déroulant dans les parloirs familiaux ou les unités de vie familiale, un surveillant est présent dans les locaux. Il a la possibilité d'entendre les conversations.

Pendant les visites, les personnes détenues et leurs visiteurs doivent s'exprimer en français ou dans une langue que le surveillant est en mesure de comprendre. En cas contraire, la visite n'est autorisée que si le permis délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue autre que le français.

Le surveillant peut mettre un terme à la visite pour des raisons tenant au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

Les incidents mettant en cause les visiteurs sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis qui apprécie si le permis doit être suspendu ou retiré.

Paragraphe 1 : Du contrôle des correspondances écrites

- **Article R. 57-8-16**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Les personnes détenues peuvent correspondre par écrit tous les jours et sans limitation avec toute personne de leur choix.

Pour les personnes prévenues, le magistrat saisi du dossier de la procédure peut s'y opposer soit de façon générale soit à l'égard d'un ou plusieurs destinataires expressément mentionnés dans sa décision.

Les correspondances écrites par les prévenus ou à eux adressées sont, sauf décision contraire du magistrat, communiquées à celui-ci.

- **Article R. 57-8-17**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

La décision refusant à une personne prévenue l'exercice du droit de correspondance lui est notifiée par tout moyen.

- **Article R. 57-8-18**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

La correspondance des personnes détenues, tant reçue qu'expédiée, doit être écrite en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel compréhensible des seuls correspondants.

Celle écrite dans une autre langue que le français peut être traduite avant remise ou expédition.

- **Article R. 57-8-19**

Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

La décision de retenir une correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, est notifiée à la personne détenue par le chef d'établissement au plus tard dans les trois jours. Lorsque la décision concerne une personne condamnée, le chef d'établissement en informe la commission de l'application des peines. Lorsqu'elle concerne une personne prévenue, il en informe le magistrat saisi du dossier de la procédure.

La correspondance retenue est déposée dans le dossier individuel de la personne détenue. Elle lui est remise lors de sa libération.

Sous-section 2 : De l'accès au téléphone

- **Article R. 57-8-21**

Le magistrat en charge de la procédure peut autoriser les personnes prévenues, détenues en établissement pénitentiaire ou hospitalisées, à téléphoner aux membres de leur famille ou à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion.

La décision comporte l'identité et les numéros d'appel des destinataires.

Sauf disposition contraire, cette autorisation est valable tant que la personne prévenue n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive, sans qu'ait d'incidence sur cette validité le changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure.

Si le magistrat le demande, les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels passés par la personne prévenue lui sont communiqués par le chef d'établissement.

Le magistrat peut refuser, suspendre ou retirer à une personne prévenue l'autorisation de téléphoner à un membre de sa famille par décision motivée en application de [l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009](#).

- **Article R. 57-8-22**

Créé par [Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1](#)

La décision d'autorisation, de refus, de suspension ou de retrait de l'accès au téléphone est notifiée à la personne prévenue par tout moyen.

- **Article R. 57-8-23**

Créé par [Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1](#)

Pour les personnes condamnées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement. Lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement sous réserve des prescriptions médicales.

Les décisions de refus, de suspension ou de retrait ne peuvent être motivées que par le maintien du bon ordre et de la sécurité ou par la prévention des infractions.

2. Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

- **Article 16 La formation professionnelle**

La personne détenue peut entreprendre ou poursuivre individuellement toutes actions de formation professionnelle dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité. Elle peut recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'éducation nationale.

Elle peut également recevoir d'autres cours par correspondance avec l'autorisation du chef d'établissement. La personne détenue supporte les frais qui en découlent, sauf convention particulière entre l'administration pénitentiaire et l'organisme d'enseignement à distance.

- **Article 17 L'enseignement**

La personne détenue peut se livrer à toutes études dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Elle est autorisée à disposer dans sa cellule du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires.

La personne détenue peut recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'éducation nationale.

Elle peut également recevoir d'autres cours par correspondance avec l'autorisation du chef d'établissement. La personne détenue supporte les frais qui en découlent, sauf convention particulière entre l'administration pénitentiaire et l'organisme d'enseignement à distance.

- **Article 18 L'assistance spirituelle**

Les modalités de l'organisation de l'assistance spirituelle sont prévues aux articles R. 57-9-3 à R. 57-9-7. Chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel dans sa cellule ou collectivement dans les salles prévues à cet effet, en présence des intervenants d'aumônerie.

Le port des vêtements religieux est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte. Les vêtements et objets de culte doivent être transportés dans un sac de la cellule à la salle de culte. La personne détenue peut correspondre avec les aumôniers agréés de l'établissement sous pli fermé.

- **Article 27 Les communications téléphoniques**

Les dispositions applicables en matière d'autorisation, de refus, de suspension ou de retrait de l'accès au téléphone sont prévues aux articles R. 57-8-21 à R. 57-8-23.

Les communications téléphoniques sont réalisées au moyen des différents postes téléphoniques mis à disposition par l'établissement. L'utilisation ou la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil communicant est interdite.

La personne détenue n'est pas autorisée à donner à une autre personne détenue le code d'accès qui lui permet de téléphoner.

- **Article 39 Les relations avec le défenseur**

La personne prévenue s'entretient avec son avocat dans un parloir spécial garantissant la confidentialité de l'échange. Elle correspond avec lui, de manière confidentielle, par téléphone et par courrier.

B. Application des dispositions contestées

1. Juridictions d'appel

- CA Lyon CH. 04 10 mai 2007 N° 06/01777 – [Tentative d'évasion - Correspondance]

(...)

Par jugement contradictoire en date du 4 octobre 2006, le tribunal de grande instance de Saint Etienne - saisi des poursuites à l'encontre de Farid B., prévenu :

- d'avoir à Saint Etienne, à la maison d'arrêt de La Talaudière, dans la Loire, courant 2004 jusqu'au 2 février 2004, sciemment recélé dans sa cellule trois fumigènes, un téléphone portable, un kit piéton et une prise de charge, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 434-35, 434-44 du code pénal,

(...)

Le 31 janvier 2004, les autorités pénitentiaires de la maison d'arrêt de La Talaudière (Loire) étaient informées d'un projet d'évasion ourdi par Farid B. ; une fouille de sa cellule était opérée le 2 février 2004, et les surveillants saisissaient dans le double fond d'une penderie un téléphone portable équipé d'une puce et trois fumigènes puis, dissimulés sous un plateau dans la cellule, un courrier adressé à un surnommé Foued pour lui demander de récupérer « le sac avec le mag 10, le 357, la kalache, le gyro », ainsi que « tous les papiers se trouvant dans un cagibi ».

SUR QUOI,

Attendu que la recevabilité de l'appel du procureur général n'est pas discutée par le prévenu ;

Attendu que le ministère public requiert l'infirmité du jugement déféré, la déclaration de culpabilité de Farid B. du chef de recel de biens provenant d'une remise irrégulière d'objets à détenu, et sa condamnation à la peine de six mois d'emprisonnement ;

Attendu que Farid B., intimé comparant en personne, proteste de son innocence et sollicite la confirmation de la décision entreprise ; qu'il affirme ne pas être détenteur des objets trouvés dans sa cellule, qui, selon lui, ont pu être déposés par un tiers ; qu'il conteste les conclusions expertales lui attribuant la paternité de la lettre saisie dans sa cellule ; qu'il soutient que la fausse dénonciation dont il est victime a été commise dans le seul but d'obtenir des réductions de peines exceptionnelles ;

Attendu que le directeur de la maison d'arrêt de La Talaudière a été informé le 31 janvier 2004 du projet d'évasion ourdi par Farid B. et son complice Roland R. ; que l'informateur a donné des indications précises sur le mode opératoire envisagé, et a mentionné l'emploi de fumigènes qui ont été retrouvés dans la cellule de Farid B. et de Saber A. le 2 février 2004 ; que l'allégation selon laquelle l'indicateur aurait faussement dénoncé une évasion pour pouvoir bénéficier de réductions de peine exceptionnelles est dénuée de fondement puisque lors de la révélation des faits, la loi prévoyant cette réduction n'avait pas encore été promulguée ;

Attendu que le téléphone portable a été mis en service le 29 novembre 2003 ; que durant le mois de janvier 2004, 31 appels ont été passés depuis la maison d'arrêt de la Talaudière à destination d'un service wap de l'opérateur Orange ; que ces appels ont été passés à différentes heures de la journée et que cette amplitude horaire d'utilisation exclut l'hypothèse de l'intervention d'un tiers extérieur à la cellule ;

Attendu que les fumigènes retrouvés dans la cellule ne pouvaient avoir comme utilité que de servir dans l'organisation d'une émeute ou d'une évasion ; que l'aménagement de la cachette dans le double fond de la penderie requérait du temps et de la méticulosité et ne pouvait pas avoir été fait par un détenu profitant de l'ouverture de la cellule pour s'introduire dans les lieux ; que le portable retrouvé dans le double fond a été mis en activité le 29 novembre 2003 ; que depuis cette date, seuls Farid B. et Saber A. ont occupé la cellule dans lequel l'objet avait été dissimulé ;

Attendu que Saber A. nie avoir détenu ces objets ; qu'il était détenu en exécution d'une peine de deux années d'emprisonnement prononcée en répression de faits de vol avec violence ; que la durée de détention lui restant à subir ne justifiait pas qu'il participât à une tentative d'évasion ; que par ailleurs, la configuration des lieux rend improbable sa responsabilité dans le recel car l'armoire était située de l'autre côté du lit de Farid B. par rapport à l'emplacement de sa couche ;

Attendu enfin que la lettre retrouvée dissimulée sous le plateau dans la cellule évoque la récupération d'armes, d'un gyrophare et de papiers ; qu'elle a été écrite par Farid B. ; que le risque encouru à faire sortir irrégulièrement des correspondances de la maison d'arrêt démontre l'importance qu'il attachait à la récupération de ces armes à brève échéance ; que l'informateur a mentionné que le commando de complices devait maîtriser les agents de surveillance en employant des armes ; que les instructions contenues dans le courrier tendant à la récupération de ce matériel est donc en lien avec la préparation de l'évasion ; que les fumigènes et le téléphone portable trouvés dans la cellule de Farid B. et introduits irrégulièrement au sein de la maison d'arrêt de La

Talaudière, ont bien été recelés par le prévenu qui s'en servait pour préparer son évasion ; qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement déféré et de déclarer Farid B. coupable du délit de recel de biens obtenus par remise irrégulière d'objets à détenu ;

Attendu que Farid B., âgé de 31 ans lors des faits, a été condamné à 14 reprises à des peines d'emprisonnement prononcées notamment en répression de faits de vol, rébellion, outrages, refus d'obtempérer, port d'armes et recels ; que ses dernières condamnations pour participation à une association de malfaiteurs et de vol avec arme l'inscrivent dans le grand banditisme ; que les complicités dont il a bénéficié pour obtenir l'introduction de fumigènes et d'un téléphone portable au sein de la maison d'arrêt démontrent qu'il a pu mettre en place une organisation efficace dans le cadre de ces préparatifs ; que l'évasion, qui a été interrompue au stade des actes préparatoires par une dénonciation des faits, aurait pu avoir des conséquences dramatiques compte tenu de l'incursion prévue de malfaiteurs armés dans l'enceinte pénitentiaire ; que tant la gravité de ces faits que la personnalité de leur auteur justifient le prononcé d'une peine de neuf mois d'emprisonnement ainsi que de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille durant cinq ans ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'appel du procureur général,

Infirmant le jugement déféré,

Déclare Farid B. coupable des faits dans les termes de la prévention,

En répression, le condamne à la peine de neuf mois d'emprisonnement,

Prononce, en outre, à son encontre l'interdiction des droits civiques, civils et de famille durant cinq ans,

Dit que Farid B. sera tenu au paiement du droit fixe de procédure.

Le tout par application des articles :

- 131-26, 321-1, 321-9, 434-35 du code pénal,

- 485, 502, 505, 509, 510, 512, 513, 515 du code de procédure pénale.

- **CA Rouen, 17 septembre 2009, N° 09/00228 [Téléphone portable – Stupéfiants - Recel]**

Au fond

Le 27 novembre 2008, à 11 heures 20, lors d'une fouille à corps, D. N. était trouvé porteur, dissimulés dans son slip, d'un téléphone portable muni d'une carte SIM, d'un billet de 50 euros et d'un morceau de 10 grammes de cannabis. La fouille des locaux de sport, auxquels le détenu employé en qualité d'auxiliaire depuis mai 2008 avait accès, permettait la découverte d'une plaquette de 102 grammes de résine de cannabis.

D. N. reconnaissait la propriété de l'ensemble de ces objets et produits ainsi que l'usage de stupéfiants.

Lors de sa garde à vue le 3 décembre 2008, il expliquait que le téléphone portable et la carte SIM lui avaient été donné depuis plusieurs mois par un détenu avant son transfert et que le jour où il avait été trouvé en sa possession il entendait s'en servir pour appeler sa famille et jouer au tiercé, indiquant qu'il préférerait utiliser ce téléphone plutôt que les cabines de l'établissement pénitentiaire depuis lesquelles on ne pouvait pas appeler tout le monde. Quant au billets de 50 euros, il provenait des paris qu'il effectuait sur les courses avec d'autres détenus et cet argent qu'il avait gagné récemment et comptait remettre en jeu, était rentré par les parloirs. D. N., qui disait être atteint depuis 25 ans du HIV et d'une hépatique C, expliquait que le cannabis était uniquement destiné à sa consommation personnelle ; il consommait le cannabis comme un traitement et indiquait que ce cannabis, il y avait initialement 2 plaquettes de 100 grammes, lui avait été donné par le même détenu avant son transfert.

(...)

Ceci étant exposé :

Il est constant que le téléphone portable et la carte SIM comme le billet de 50 euros n'ont pu être trouvés en possession de D. N., qui les détenait irrégulièrement, qu'à la suite de leur entrée dans le centre de détention et de leur remise à un détenu effectuées en dehors des cas autorisés par les règlements et constitutives du délit prévu et réprimé par l'article 434-35 du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 euros.

D. N. ne l'ignorait pas et le délit de recel d'objets provenant d'un délit est donc caractérisé à sa charge tout comme sont établies les infractions d'usage illicite et de détention sans autorisation administrative de stupéfiants.

Le jugement déféré sera donc confirmé sur la déclaration de culpabilité de D. N. dans les termes de la prévention, étant observé que D. N., au temps de la détention des stupéfiants et du recel d'objets provenant d'un délit courant novembre 2008 était bien en état de récidive légale pour avoir été condamné de ces mêmes chefs

de poursuites par jugement contradictoire du tribunal correctionnel d'EVREUX en date du 8 janvier 2008 et devenu définitif le 8 mars 2008.

Le délit de détention de stupéfiants est puni d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et en vertu des dispositions de l'article 132-19-1 du code pénal issu de la loi du 10 août 2007, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 4 ans, sauf la faculté laissée à la juridiction de jugement de prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ce seuil ou autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion qu'il présente.

Ceci étant, la cour relève :

* que les faits reprochés à D. N., qui est un consommateur de produits stupéfiants depuis de nombreuses années et dont la passion pour le jeu, dira-t-il, explique ses antécédents judiciaires, s'ils présentent certes une gravité en milieu carcéral, sont néanmoins exclusivement en lien avec la personnalité de ce prévenu, dont il n'est pas démontré ni d'ailleurs allégué qu'en dépit de la très longue durée de son incarcération, il puisse être impliqué dans un trafic de stupéfiants ou encore constituer ou représenter un danger quelconque en milieu carcéral.

* que les dispositions instituant une peine minimale en cas de récidive légale, pour se concilier avec l'article 6-1 de la convention Européenne des droits de l'Homme garantissant au prévenu le droit à un procès équitable, ne doivent pas constituer un obstacle au rapport raisonnable de proportionnalité qui doit exister entre la gravité des faits commis et la sanction prononcée.

Au vu de ces considérations, du degré de gravité des faits commis par le prévenu et des renseignements recueillis sur sa personnalité, la Cour, infirmant le jugement déféré sur la sanction pénale, condamne D. N. à la peine d'un an d'emprisonnement.

- **CA Rouen, 23 mai 2011, N° 10/01328 [Téléphone portable – Recel]**

(...)

Au fond

I Les faits

Il résulte de la procédure les faits suivants :

Le 29 juillet 2008 à la maison d'arrêt du Havre, le détenu Hans L. remontant de promenade à 15:15 forçait le passage sous le portique détecteur des métaux qui se déclenchait à chacun de ses nouveaux passages ; la fouille à corps permettait la découverte d'un téléphone portable placé entre ses cuisses.

Placé en garde à vue, Hans L. déclarait qu'il avait récupéré sans en être destinataire, le téléphone portable démuné de puce, après son parachutage dans la cour de promenade, précisant que le téléphone se trouvait placé dans une grosse éponge creusée au milieu, le tout solidement attaché avec du scotch.

Les recherches entreprises pour découvrir le propriétaire du téléphone et l'auteur du parachutage dans la cour de promenade, demeuraient vaines.

I. Motifs

L'enquête n'a pas permis de déterminer l'origine frauduleuse du téléphone portable récupéré par le prévenu ; toutefois, il résulte des circonstances de sa découverte telles que décrites par le prévenu, que l'objet était destiné à parvenir à un détenu, délit prévu et réprimé par l'article 434-35 du code pénal prévoyant outre une peine amende, une peine d'emprisonnement d'un an ; ainsi, en s'emparant de l'objet, Hans L. s'est rendu coupable du délit de recel reproché.

Dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité comme sur la sanction pénale, adaptée à la personnalité de Hans L. dont le casier judiciaire mentionnait à la date des faits 14 condamnations rendant toute autre sanction manifestement inadéquat ; par ailleurs, aucune mesure d'aménagement ne peut être prononcée dans l'immédiat alors que le prévenu exécute une nouvelle peine d'emprisonnement de deux années prononcée pour des faits de vol commis en réunion et en récidive le 2-3 septembre 2009.

- **CA Amiens, 21 juillet 2010 N° 10/00675 [« parloir sauvage » – Stupéfiants - atteinte à la sécurité d'un établissement pénitentiaire]**

LE JUGEMENT :

coupable de REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU PAR GARDIEN, le 18/05/2010, à AMIENS,

infraction prévue par l'article 434-35 du Code pénal et réprimée par les articles 434-35 AL.2, 434-44 AL.1, AL.3, AL.4 du Code pénal (...)

Sur les faits :

Attendu que le 18 mai 2010 dans l'après midi, des policiers en civil à bord d'un véhicule banalisé procédaient à une surveillance discrète d'une maison d'habitation située 34 rue Gustave Flaubert à Amiens, à côté de la maison d'arrêt, d'où des objets avaient été lancés dans les jours précédents en direction de l'établissement pénitentiaire, lorsqu'ils ont constaté l'arrivée de deux individus dont l'un portait un sac bleu à l'enseigne de Carrefour, qui, après plusieurs approches et s'être assurés que personne ne les voyait, ont pénétré dans la cour de ladite maison en tirant vers eux le grillage la séparant de la rue à l'endroit où il avait déjà été réparé, sont parvenus à faire un trou d'environ 50 centimètres de diamètre dans lequel ils se sont engouffrés ; que les policiers ont pu les observer qui lançaient des projectiles au dessus du mur de la maison d'arrêt, au nombre de 10, provenant du sac bleu ; qu'à la vue des policiers qui s'approchaient pour les interpeller, les deux individus tentaient de prendre la fuite malgré l'ordre qui leur était donné de stopper leur course, l'un, Karim G., tenant le sac bleu à la main, était arrêté, tandis que l'autre, Raouf H., refusant de s'arrêter et cherchant à passer en force, était neutralisé au moyen d'une bombe lacrymogène ;

Attendu que les policiers ont été informés par la maison d'arrêt que lors du retour de promenade qui avait lieu au moment des faits, un détenu a été trouvé porteur d'un morceau de 49 grammes de résine de cannabis ;

Attendu que Monsieur C., propriétaire de la maison d'où les objets ont été lancés, a déclaré avoir été témoin avec son épouse des faits et de l'interpellation des deux individus ; qu'il a ajouté que ces deux mêmes personnes étaient venues la veille dans sa propriété et avaient également jeté des projectiles en direction de la maison d'arrêt ; que son épouse a reconnu formellement Raouf H. et Karim G., qui lui ont été présentés derrière une vitre sans tain, comme étant les individus qui avaient jeté les projectiles de sa propriété par dessus le mur de la maison d'arrêt, en indiquant qu'ils étaient arrivés avec un sac plastique bleu de marque Carrefour, dans lequel ils avaient pris des objets ;

Attendu que Monsieur F., voisin des époux C., a confirmé avoir vu des projectiles lancés en direction de la maison d'arrêt en provenance du terrain de ses voisins juste avant l'interpellation, en précisant toutefois ne pas avoir vu les personnes qui les lançaient ;

Attendu qu'en attendant l'arrivée du fourgon pour leur départ, les policiers ont entendu les deux personnes interpellées parler avec des détenus en n'employant que les lettres Y D Z G, à chaque fois dans un ordre différent ;

Attendu que les deux mis en cause ont nié avoir lancé des objets en direction de la maison d'arrêt et même avoir pénétré dans la cour de la maison des époux C., ne reconnaissant qu'avoir parlé à un détenu, tout en étant restés sur le trottoir ; qu'ils ont également contesté avoir été porteurs d'un sac ;

Attendu que l'analyse d'une empreinte digitale trouvée sur les objets a fait apparaître qu'il ne s'agissait pas de l'empreinte des deux mis en cause ;

Attendu que le lendemain, dans le local des geôles, au moment de sa prise de service dans les locaux du commissariat de police d'Amiens, le gardien de la paix David B. qui avait participé à l'interpellation de Raouf H., a entendu ce dernier proférer à son encontre des insultes en ces termes: espèce de bâtard, tu vas voir la prochaine fois quand tu viendras dans le quartier, on va te mettre la misère' ; que la tenue de ces propos outrageants était confirmée par deux autres policiers présents sur les lieux ainsi que par un individu qui se trouvait dans la geôle ;

Attendu que sur ces faits, Raouf H. a contesté l'infraction d'outrage en déclarant avoir simplement dit en s'adressant au policier Rambo et qu'il vienne me faire cela où j habite ;

Sur la demande de mise en liberté :

Attendu qu'il convient de joindre la demande de mise en liberté au fond ;

Sur le fond :

Attendu que malgré les dénégations de Raouf H., sa culpabilité pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées ressort des déclarations et constatations des policiers ainsi que des déclarations des témoins ;

Attendu que le tribunal, par des motifs pertinents tenant à la gravité des faits portant atteinte à la sécurité d'un établissement pénitentiaire et à la personnalité du prévenu qui a déjà bénéficié de mesures probatoires, a prononcé une peine d'emprisonnement ferme; que les peines prononcées seront confirmées au regard du casier judiciaire du prévenu qui porte trace de 10 condamnations ;

- **CA Douai , 2 février 2011, N° 10/03729 [Téléphone portable – Stupéfiants - Recel]**

SUR CE

Attendu qu'il est acquis, et non contesté par Damien O., que celui ci disposait à la maison d'arrêt d'un téléphone

portable dont il ne pouvait ignorer qu'il avait été nécessairement introduit de manière illicite dans l'établissement; que c'est dès lors à juste titre que le tribunal l'a déclaré coupable de cette infraction, prévue par les articles 321-1 et 434-35 du code pénal. qu'en revanche, si le prévenu a fait aux enquêteurs des déclarations assez précises sur sa consommation de cannabis à la maison d'arrêt et si le tribunal a estimé qu'il était peu probable qu'il les ait faites sous la pression de la garde à vue, compte tenu de l'expérience de ce type de mesure qu'avaient dû lui donner ses nombreux antécédents judiciaires, il est revenu sur ses déclarations; que la valeur probante des aveux est relative, notamment lorsqu'ils portent sur des faits survenus en détention où la complexité des relations et leurs enjeux peuvent influencer sur la sincérité des déclarations recueillies; que si, lors d'une fouille de la cellule que partageait le prévenu, une chienne spécialisée dans la recherche de stupéfiants a marqué plusieurs fois l'arrêt, il n'a pas été trouvé de cannabis sur la personne de Damien O. ni dans ladite cellule; qu'il ressort des déclarations de sa mère qu'elle ne lui en a pas apporté, qu'aucun élément concret n'apporte la preuve de ce qu'il en aurait détenu et consommé; qu'indépendamment de l'attestation, informelle, censée émaner d'un co détenu, Jonathan L., par laquelle celui ci affirme que Damien O. n'a consommé aucune drogue et a voulu couvrir d'autres personnes, ce dernier produit des résultats d'analyses faisant état d'une recherche négative de stupéfiants et justifie d'un suivi par l'unité de soins et d'information sur les drogues intervenant en détention; que la preuve de la culpabilité de Damien O. en ce qui concerne les infractions qui lui sont reprochées en matière de stupéfiants n'est pas rapportée, qu'il convient par conséquent d'infirmier le jugement sur ce point et de relaxer le prévenu;

attendu qu'eu égard au casier judiciaire du prévenu qui mentionnait seize condamnations à la date des faits, le recel dont il a aujourd'hui à répondre justifie une peine de huit mois d'emprisonnement.

attendu que la cour ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation du prévenu, compte tenu notamment de l'existence d'autres peines à purger, pour aménager dès-à- présent l'exécution de cette peine;

Le maintien en détention de Damien O. sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée à son encontre.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré Damien O. coupable de recel d'un téléphone portable et l'a relaxé du chef de recel de cannabis en récidive;

L'infirmier pour le surplus et relaxe Damien O. des autres chefs de prévention;

Condamne Damien O. à huit mois d'emprisonnement;

2. Cour de cassation

- Cass. crim., 21 novembre 1979, n° 79-92192

SUR LE MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 248 DU CODE PENAL ; VU LEDIT ARTICLE, ENSEMBLE LES ARTICLES D. 69 ET D. 416 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

ATTENDU QUE, SELON L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 248 DU CODE PENAL, LES ACTES VISES A L'ALINEA 2, NOTAMMENT LA SORTIE DE LA CORRESPONDANCE D'UN DETENU, SONT CONSIDERES COMME ACCOMPLIS DANS DES CONDITIONS IRREGULIERES S'ILS ONT ETE COMMIS EN VIOLATION D'UN REGLEMENT EMANANT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE OU APPROUVE PAR ELLE ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE QUE DENISE X... A REMIS A LEUR DESTINATAIRE DES LETTRES QU'UN DETENU, DONT ELLE ASSURAIT LA DEFENSE EN SA QUALITE D'AVOCAT, LUI AVAIT TRANSMISES, PAR VOIE POSTALE, SOUS PLI FERME NON SOUMIS AU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE D. 69 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

ATTENDU QUE, POUR RELAXER LA PREVENUE DU CHEF DE SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE D'UN DETENU, LA COUR D'APPEL AFFIRME QUE LE FRANCHISSEMENT D'UNE ENCEINTE PENITENTIAIRE EST UN DELIT INSTANTANE, PUIS EN DEDUIT QUE LE COMPORTEMENT ULTERIEUR DE L'AVOCAT, QUI RECOIT LE COURRIER, NE CONSTITUE PAS UNE INFRACTION A L'ARTICLE 248 DU CODE PENAL ;

MAIS ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, L'ARRET ATTAQUE, QUI FAIT ABSTRACTION DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 248 SUSVISE, N'A PAS DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION, DES LORS QUE L'AVOCAT, MIS EN POSSESSION DE LETTRES QUI NE LUI ETAIENT PAS

DESTINEES, SOUS LE COUVERT D'UNE APPLICATION ABUSIVE DE L'ARTICLE D. 69 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, A ACCOMPLI, EN LES REMETTANT AU DESTINATAIRE REEL, UN ACTE PERMETTANT D'ELUDER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE D. 416 DU MEME CODE, IMPOSANT LE CONTROLE ADMINISTRATIF OU JUDICIAIRE DES CORRESPONDANCES ; D'OU IL SUIT QUE LA CASSATION EST ENCOUREE ;

- **Cass. crim., 12 mai 1992, n° 91-82973**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 248 du Code pénal, D. 416, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

(...)

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que X..., avocat au barreau de Valenciennes, assistait Y..., inculpé de banqueroute et abus de biens sociaux, détenu à la maison d'arrêt de Valenciennes depuis le 19 mai 1989, dans l'information suivie contre ce dernier ; que, durant la détention de l'inculpé, cet avocat a, par la voie postale, soit reçu de son client des documents destinés à des tiers et les a acheminés, soit transmis au détenu des lettres qui lui étaient adressées également par des tiers et ce, sous le couvert des dispositions de l'article D. 69 du Code de procédure pénale relatif à la correspondance entre l'inculpé et son conseil ;

Attendu qu'en cet état, **la cour d'appel a caractérisé à l'égard du demandeur l'infraction prévue par l'article 248, alinéas 2 et 3, du Code pénal, dès lors que l'avocat mis en possession de lettres ou documents sous le couvert d'une application abusive de l'article D. 69 précité a accompli, en les remettant ou communiquant aux destinataires réels, quels qu'en soient les motifs, un acte permettant d'éluider les prescriptions de l'article D. 416 du Code de procédure pénale imposant le contrôle administratif ou judiciaire des correspondances ;**

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

- **Cass. crim., 14 janvier 2003, n° 02-82936**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 321-1, 434-35 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable du délit de recel de téléphones portables qu'il savait provenir de leur introduction et leur remise illicite au centre pénitentiaire ;

"aux motifs qu' "il ressort de l'enquête préliminaire et des débats qu'au cours d'une ronde effectuée durant la nuit du 3 août 2001, deux surveillants du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier détectaient la présence d'un téléphone portable en fonctionnement dans la cellule C. 104 occupée par les deux prévenus ; qu'entrés dans la cellule en compagnie du premier surveillant aussitôt averti, ils découvraient Saïd X... dans les toilettes occupé à téléphoner, Saïd X... tentait de cacher le téléphone portable. Interpellé, il se débattait en tentant de se débarrasser d'un second portable ; que l'enquête révélait que les deux téléphones étaient la propriété de Fred Y... Ils lui avaient été remis à l'occasion d'un parloir par une personne dont il a refusé de donner l'identité ; que Saïd X... conteste la qualification retenue à son encontre, estimant qu'il ne peut y avoir de recel ; que si l'infraction prévue par l'article 434-5 du Code pénal ne peut être commise par le détenu lui-même, à titre d'auteur principal, il n'en demeure pas moins que l'infraction reprochée aux prévenus est caractérisée dans la mesure où le recel consiste à détenir une chose qui provient soit d'un crime, soit d'un délit ; que l'introduction de téléphone portable dans un établissement pénitentiaire et sa remise à un détenu sont illicites et caractérisent le délit prévu par l'article 134-35 du Code pénal. Saïd X... et Fred Y... connaissaient parfaitement l'origine frauduleuse des téléphones portables sachant que l'introduction de tels objets dans la maison d'arrêt et leur remise étaient interdites par l'administration pénitentiaire ; d'ailleurs, ils le savaient si bien qu'au moment de l'intervention des surveillants, Saïd X... a tenté de cacher les téléphones ; que c'est donc à bon droit que le premier juge les a maintenus dans les liens de la prévention en leur faisant, de plus, une exacte application de la loi pénale ;

"alors qu' "un prévenu ne pouvant être poursuivi pour le délit prévu par l'article 434-35 du Code pénal constitué par l'introduction dans un établissement pénitentiaire d'un objet quelconque, il ne saurait être, sauf à contourner le champ d'application de ce texte, poursuivi pour l'utilisation de cet objet sur le fondement d'un recel" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

- **Cass. crim., 12 mars 2008, n° 07-86392**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 434-35, 321-1 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Alain X... coupable du délit de recel d'objets provenant de la remise illicite d'objets à un détenu par un surveillant pénitentiaire, et en répression de l'avoir condamné à deux ans d'emprisonnement ferme ;

"aux motifs que c'est à juste titre, et par des motifs pertinents, exacts et suffisants, que les premiers juges ont, ... retenu la culpabilité des prévenus pour le surplus de la prévention ; qu'en effet Didier Y... et Claude Z... reconnaissent les faits ; que les déclarations d'Alain X... selon lesquelles il n'a jamais rien reçu à l'occasion d'un trafic auquel il serait totalement étranger, sont contredites par les conversations téléphoniques surprises entre Claude Z... et lui ;

"alors que le recel n'est constitué que si les choses détenues proviennent d'une action qualifiée de crime ou délit ; qu'en déclarant Alain X... coupable de recel d'objets provenant de la remise illicite d'objets à un détenu par un surveillant pénitentiaire sans indiquer les circonstances de faits susceptibles de caractériser l'illicéité de la remise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et violé l'ensemble des textes précités" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

- **Cass. crim., 16 juin 2011 n° 90-16307**

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 434-35 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de communication par tous moyens avec une personne détenue, en l'espèce, M. F..., en dehors des cas autorisés par les règlements ;

" aux motifs que, le 4 mars 2008, M. W... incarcéré à la maison d'arrêt de Chauconin et en cellule avec M. X... cherchait à joindre M. XX..., également en détention mais à la maison d'arrêt de Fresnes avec M. F..., et tombait sur M. DD... (...) ; que, le 7 mars 2008, M. W... demandait confirmation qu'Abdel avait bien demandé au gars de se rétracter (...) ; qu'entendu sur ces écoutes, M. X... déclarait n'avoir rien commandité alors qu'on l'entend parler au fond à M. W... ; que M. X... reconnaît que c'est bien sa voix sur les écoutes et être intervenu restant à côté de l'interlocuteur ;

" alors que l'arrêt, qui constate uniquement une communication téléphonique illicite entre MM. W... et YY..., puis entre MM. W... et XX..., détenus, à l'occasion desquelles intervient M. X..., et une communication orale parfaitement autorisée entre M. W... et M. X..., codétenus dans la même cellule, est dépourvu de toute base légale, aucune communication téléphonique illicite entre M. X... et M. F... n'étant constatée " ;

(...)

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, d'une part, retenu la culpabilité du prévenu pour des faits distincts de ceux jugés par le jugement du 27 avril 2007 du tribunal correctionnel de Créteil, d'autre part, caractérisé, sans insuffisance, ni contradiction, en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ; D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis.

- **Cass. crim., 15 février 2012, n° 11-83254**

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 434-35 du code pénal, D. 256, D. 257, D 257-1, D. 274, 485, 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ; "en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de recel de biens provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement et de l'avoir en répression condamné à un emprisonnement délictuel de quatre mois ;

"aux motifs que l'article 321-1 du code pénal définit le recel comme « le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou de faire office, d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit» ; que le prévenu conteste le caractère délictuel de l'introduction en maison d'arrêt du téléphone portable découvert en pièces détachées dans sa cellule ; qu'il convient de rappeler qu'antérieurement à la loi du 7 juillet 1948, la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent,

correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant de ceux-ci, n'étaient punissables que si elles constituaient une connivence à l'évasion ; que le législateur est intervenu le 7 juillet 1948 en incorporant dans l'ancien code pénal, l'article 248, qui incriminait ceux qui remettent à des détenus ou reçoivent de ces derniers, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ; que l'article 434-35 du code pénal reprend des dispositions analogues ; que ce texte vise la remise de substance ou objet quelconque ; qu'au terme de l'article D. 274 du code de procédure pénale, tous les objets apportés dans un établissement pénitentiaire doivent être soumis au contrôle de l'administration qui est seule juge de l'opportunité de leur remise aux détenus ; qu'en son alinéa premier, l'article 434-35 réprime la remise ou le fait de faire parvenir à un détenu des objets sans le contrôle de l'administration pénitentiaire ; que peu importent les moyens employés pour la remise ; qu'il peut s'agir d'une remise directe, accomplie sans intermédiaire, et par contact personnel avec le détenu ou d'une remise indirecte, le texte visant en effet, expressément, le fait "de remettre" ou de "faire parvenir" ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 434-35 du code pénal répriment clairement la remise ou sortie d'objets ou substances quelconques, accomplies "en dehors des cas autorisés par les règlements" ; que, par ailleurs, l'article D. 274 du code de procédure pénale dispose que la remise «d'objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre" (Titre premier du décret n° 59-322 du 23 février 1959, consacré à l'exécution des sentences pénales) et du règlement intérieur de l'établissement ; qu'il convient de rappeler que tous les objets dont les détenus sont porteurs lors de leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont déposés au greffe et sont soumis au régime prévu par les articles D. 335 à D. 341 du code de procédure, que l'article D. 408 du code de procédure pénale précise même qu'aucun objet ne peut donc être remis directement au détenu ; que M. X... ne peut même pas arguer de l'ignorance dudit règlement ; que les articles D. 256, D. 257, D. 257-1 du code de procédure pénale prévoient, en effet, des mesures de publicité permettant à chaque détenu, lors de son entrée dans l'établissement pénitentiaire, d'être informé du règlement intérieur ; qu'en conséquence, en acceptant un téléphone portable dans sa cellule, objet non autorisé par le règlement pénitentiaire, qui était en outre dissimulé dans le pied d'un ventilateur, suivant un mode opératoire utilisé par son ami M. Y..., M. X... ne peut soutenir valablement pouvoir s'exonérer de l'application des dispositions de l'article 321- 1 du code pénal au seul motif qu'il n'est pas établi que cet objet soit parvenu à l'intérieur de sa cellule par des moyens frauduleux ; qu'il ne peut valablement à cette même fin, prétendre ne pas avoir utilisé le téléphone portable dont s'agit, alors qu'il a été établi par les investigations policières que les personnes appelées à partir de la ligne téléphonique utilisée par ledit objet, étaient essentiellement de ses proches, et en particulier son ami, M. Y..., également détenu ; que c'est donc sciemment qu'il a conservé dans sa cellule l'objet du délit au sens des articles 321-1 et 434-35 du code pénal ; qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité ; que les faits sont d'une gravité certaine, s'agissant de la détention et de la dissimulation d'un téléphone portable, ayant permis au prévenu de communiquer régulièrement avec des personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire dans lequel il purgeait une peine, et en particulier avec un autre détenu, avec lequel il a commis des faits de nature criminelle ; que, compte tenu des circonstances de l'infraction et de la personnalité du prévenu, déjà condamné à de nombreuses reprises, notamment pour des faits de proxénétisme, de vol avec arme, participation à une association de malfaiteurs et de violence aggravée, il y a lieu de confirmer le jugement sur la peine d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate pour réprimer ses agissements et pour mettre fin à son comportement délinquant tout en s'assurant de l'effectivité de la sanction ;

"alors que le recel n'est constitué que si la chose détenue provient d'une action qualifiée crime ou délit ; qu'en déclarant M. X... coupable de recel de bien provenant d'un délit, en l'occurrence un téléphone portable, sans caractériser la provenance et la remise illicite de l'objet prétendument recelé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen";

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

3. Questions parlementaires

- **Assemblée Nationale. Question n° 74280, du 17 février 2015. Système pénitentiaire**

QUESTION

Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les quelques 27 524 téléphones portables ou accessoires principaux de téléphonie (puces) qui ont été saisis en détention en 2014, soit près du triple du volume saisi en 2010. Le nombre de téléphones portables saisis est en très forte augmentation. Il a atteint 10 990 en 2010 et 20 532 en 2012. Afin de remédier à ce véritable fléau, il apparaît que le brouillage est utile, 628 brouilleurs étant actuellement installés dans les établissements français mais ces appareils ne

permettent pas de brouiller le nouveau réseau 4G et ont l'inconvénient de perturber parfois le réseau de communication entre surveillants. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter efficacement contre ce trafic.

RÉPONSE

La garantie de la sécurité dans les établissements pénitentiaires est une préoccupation constante. A cet égard, un plan de sécurisation exceptionnel des établissements pénitentiaires visant notamment à les doter de matériels de détection a été présenté le 3 juin 2013, financé à hauteur de 33 millions d'euros. La présence de téléphones portables dans les établissements pénitentiaires est un défi pour la sécurité. Favorisée par les dimensions de plus en plus restreintes des appareils ainsi que par leur composition basée sur des matériaux difficilement décelables par les moyens de détection traditionnels, l'introduction de téléphones portables fragilise les établissements en facilitant à la fois les projets d'évasion et la poursuite d'activités délinquantes. Un bilan des systèmes existants en matière de brouillage des communications téléphoniques a été réalisé. Les travaux ont débuté dès juillet 2013 et ont permis de conclure à l'absence de solution existante efficace à 100 % pour empêcher les communications illicites dans un établissement pénitentiaire. Afin de rendre plus difficile la réalisation de projections, la pertinence des efforts déjà entrepris en vue de créer un glacis extérieur autour des établissements, voire de l'étendre et de le sécuriser, a été confortée. L'administration pénitentiaire poursuit également la réalisation de travaux pour l'installation de filets anti-projections positionnés sur les cours de promenades et développe les dispositifs de sécurité accompagnant cette mesure : vidéosurveillance, pose de caillebotis, rehaussement des clôtures, etc. Enfin, la collaboration des forces de sécurité du ministère de l'intérieur a permis d'augmenter le nombre de rondes et ainsi de dissuader les projections extérieures et les communications illicites (« parloirs sauvages ») qui sont, depuis la [loi no 2003-239 du 18 mars 2003](#) (article 434-35 du code de procédure pénale), constitutives d'une infraction pénale. Outre la rapidité d'obsolescence des matériels, la spécificité de l'architecture pénitentiaire contrarie l'efficacité du signal émis par les systèmes de brouillage : les murs en béton armé, les grilles, les barreaudages et de façon générale, les dispositifs de sécurité passive des établissements pénitentiaires perturbent la diffusion des ondes du système de brouillage. Alors que la technologie ne cesse de s'améliorer, les dispositifs de brouillage actuellement installés ne sont pas évolutifs. A cette difficulté s'ajoutent des problématiques locales spécifiques, notamment au sein des établissements d'outre-mer. Le matériel de brouillage n'est ainsi pas adapté aux bandes de fréquence spécifiques aux Antilles. A l'inverse, les systèmes de brouillage sont susceptibles de troubler les communications téléphoniques du voisinage immédiat des établissements pénitentiaires (phénomène dénoncé donnant lieu le cas échéant à des plaintes des opérateurs mobiles). Nonobstant l'absolue nécessité de prévenir d'éventuels risques sanitaires des personnels pénitentiaires et des personnes détenues, un signal de brouillage trop puissant perturbe le voisinage tandis que les opérateurs de téléphonie mobile sont conduits à augmenter la puissance d'émission depuis la balise. Le brouillage est ainsi rendu in fine moins efficace. Les systèmes de brouillage sont susceptibles d'entrer en interaction avec d'autres systèmes de sécurité, causant ainsi des déclenchements intempestifs d'alarme. Une expérimentation a été menée début d'année 2015 au sein de deux établissements pénitentiaires présentant une architecture dissemblable. Elle s'est appuyée sur une solution technologique présentée par un industriel, dont le contenu ne peut être exposé pour des raisons de confidentialité. Toutefois, cette solution ne peut pas, en tout état de cause, répondre seule à l'ensemble des besoins de l'administration pénitentiaire. D'une part, l'expérimentation n'a pas démontré que la solution peut brouiller des grands volumes (ateliers, cours de promenade, ...), d'autre part, les prix évoqués par l'industriel, avant toute mise en concurrence, étaient particulièrement élevés. Cette double hétérogénéité du parc immobilier et des réponses technologiques a conduit l'administration pénitentiaire à mettre en œuvre un dialogue compétitif le 19 janvier 2016, afin d'acquérir non pas une technologie unique, mais bien une performance, autorisant un possible panachage de technologies en fonction des besoins particuliers de chaque établissement. Le dialogue compétitif constitue en effet une solution adaptée à la conclusion de marchés complexes pour lesquels le pouvoir adjudicateur ne peut définir seul et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou pour lesquels il n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier. Cette procédure permettra in fine la conclusion, à l'automne 2016, d'un marché relatif à l'acquisition et la maintenance d'une solution adaptée pour la détection et la neutralisation des communications illicites dans les établissements pénitentiaires en France métropolitaine et ultramarine. Le déploiement du marché visera en premier lieu la couverture des établissements identifiés dans le cadre du plan de lutte antiterrorisme (disposant notamment d'unités dédiées).

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 11**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

a. Sur la définition des infractions au regard du principe de légalité des délits et des peines

- Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail

2. Considérant qu'il est allégué par les sénateurs auteurs de la saisine que les dispositions de ce texte peuvent avoir pour effet de rendre passibles de peines correctionnelles ou contraventionnelles les personnes qui auraient méconnu certaines des stipulations figurant dans des conventions ou accords qui, même ayant fait l'objet de mesures d'extension, ne demeurent pas moins des conventions de droit privé ; que l'on ne saurait admettre que soit ainsi instituée une source conventionnelle du droit pénal ; que, d'ailleurs, le texte critiqué aboutit à ce que certains des éléments constitutifs de délits ou de contraventions se trouvent définis non par la loi ou par le règlement, mais par des stipulations émanant de personnes privées ; qu'enfin, les dispositions en question conduiraient à appliquer un régime de peines unique à des obligations variables et serait ainsi contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

3. Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables", aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale ;

4. Considérant que l'article L 153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déferée au Conseil constitutionnel définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées ;

5. Considérant que, loin de violer le principe de l'égalité devant la loi, les dispositions en question en assurent au contraire l'exacte application ; qu'en effet, en l'absence de telles dispositions, les personnes valablement soustraites dans les conditions visées par loi à l'application du droit commun par l'effet de clauses dérogatoires se verraient exempter de toute répression pénale en cas de manquement aux obligations résultant desdites clauses et bénéficieraient ainsi, par rapport aux personnes soumises au droit commun, d'un privilège pénal dont on chercherait vainement la justification ;

- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

30. Considérant que ces mêmes députés font valoir, en second lieu, que l'article 6 ne précise pas à quelle personne - cédant ou cessionnaire - incombe l'obligation d'insertion prescrite par le texte ; qu'ainsi l'infraction visée par la première phrase de l'article 28 est édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines puisque la détermination de son auteur est incertaine ;

31. Considérant que cette critique est fondée ; que, par suite, la première phrase de l'article 28 n'est pas conforme à la Constitution ; que la rédaction du texte rend la seconde phrase de l'article 28, qui cependant n'appelle pas en elle-même de critique du point de vue constitutionnel, inséparable de la première ; qu'ainsi l'article 28 dans son ensemble n'est pas conforme à la Constitution ;

- Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile

- SUR L'ARTICLE 13 :

5. Considérant que l'article 13 de la loi complète, par un alinéa, l'article 21 ter de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 selon lequel les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement notamment de l'infraction d'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France prévue par l'article 21 de ladite ordonnance ; qu'il résulte de la modification opérée par l'article 13 de la loi déferée que les dispositions de l'article 21 ter "ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à

vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France" ;

6. Considérant que les députés auteurs de la saisine exposent, d'une part, que la liberté d'association faisant partie des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, seul "le législateur peut réglementer la vie des associations", sans pouvoir soumettre à un contrôle préalable la constitution d'associations ; qu'en conséquence, en renvoyant à un arrêté du ministre de l'intérieur la fixation de la liste des associations pouvant bénéficier d'une immunité pénale, le législateur a violé l'article 34 de la Constitution et méconnu le principe de la liberté d'association ; qu'ils font valoir, d'autre part, que la disposition critiquée opérerait une discrimination entre les associations contraire au principe d'égalité devant la loi ;

7. Considérant qu'en application de **l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée, du séjour et de la circulation des étrangers, et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables** ; qu'il peut aussi prévoir, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, du principe d'égalité, que certaines personnes physiques ou morales bénéficieront d'une immunité pénale ; qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure ; qu'en **soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la "vocation humanitaire" des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que, dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ;**

8. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer contraire à la Constitution, dans le texte de l'alinéa nouveau ajouté par l'article 13 de la loi déferée à l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les mots "dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur" ; qu'il résulte par ailleurs des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots précités sont inséparables des autres dispositions de l'article 13 de la loi ; qu'il convient en conséquence de déclarer contraire à la Constitution l'article 13 de la loi déferée ; qu'il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire, ou une fondation, apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

. En ce qui concerne la définition des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées :

7. Considérant que l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale fixe la liste des infractions, relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, auxquelles s'appliquent les règles de procédure définies par le nouveau titre XXV du livre IV du code de procédure pénale ;

8. Considérant que la liste de ces infractions comprend :

- 1° le crime de meurtre commis en bande organisée, passible de la réclusion criminelle à perpétuité en application de l'article 221-4 modifié du code pénal ;

- 2° le crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée lorsqu'il est commis de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, crime passible de trente ans de réclusion criminelle en application de l'article 222-4 modifié du code pénal ;

- 3° les crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal, les peines encourues allant de cinq ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité ;

- 4° les crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée, passibles de trente ans de réclusion criminelle ou de réclusion criminelle à perpétuité en application de l'article 224-5-2 nouveau du code

pénal ;

- 5° les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains sanctionnés par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal, les peines encourues allant de dix ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 6° les crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal, les peines encourues allant de dix ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 7° le crime de vol commis en bande organisée qui, en vertu de l'article 311-9 du code pénal, est passible de quinze à trente ans de réclusion criminelle ;
- 8° les crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal, lorsque les violences ont entraîné une mutilation, une infirmité, la mort, des tortures ou actes de barbarie, ou lorsqu'elles ont été commises avec usage ou menace d'une arme, les peines encourues allant de vingt ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 9° le crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée, lorsque celles-ci sont provoquées par une substance explosive, un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, la peine allant de vingt à trente ans de réclusion criminelle en vertu de l'article 322-8 modifié du code pénal ;
- 10° les crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 modifiés du code pénal, passibles de dix ans d'emprisonnement à trente ans de réclusion criminelle ;
- 11° les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 modifiés du code pénal, la peine encourue allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 12° les délits en matière d'armes commis en bande organisée prévus par des lois spéciales, passibles de dix ans d'emprisonnement en vertu des XVI à XXI de l'article 6 de la loi déferée ;
- 13° les délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, puni par l'article 21 bis de la même ordonnance de dix ans d'emprisonnement ;
- 14° les délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées ci-dessus, passibles de cinq ou dix ans d'emprisonnement ;
- 15° les délits d'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation d'une des infractions mentionnées ci-dessus, punis par l'article 450-1 du code pénal de cinq ou dix ans d'emprisonnement ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 132-71 du code pénal : " Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions " ;

10. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 450-1 du même code : " Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement " ;

11. Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que la liste des infractions retenues par l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale méconnaît l'article 8 de la Déclaration de 1789, les principes de nécessité et de légalité des délits et des peines, ainsi que le droit au recours qui résulte de l'article 16 de la Déclaration ; que, selon eux, la notion de " bande organisée " serait floue et imprécise ; qu'ils estiment que " si les infractions de trafic de stupéfiants, de proxénétisme aggravé, de traite des êtres humains, de terrorisme relèvent indéniablement de la criminalité organisée au sens criminologique du terme, tel n'est certainement pas le cas de la destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée, incrimination susceptible d'être retenue pour les violences urbaines ou des actions syndicales excessives, du vol, de l'extorsion de fonds, de l'aide à l'entrée et au séjour d'un étranger en situation irrégulière " ;

12. Considérant qu'en adoptant l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale, le législateur a établi une liste limitative des crimes et délits appelant, selon lui, eu égard à leur gravité comme aux difficultés que présente la poursuite de leurs auteurs, lesquels agissent dans un cadre organisé, des règles de procédure pénale spéciales ; que ces règles intéressent l'enquête, la poursuite, l'instruction, le jugement de ces crimes et délits ;

- Quant à la clarté et à la précision des infractions retenues :

13. Considérant que les articles 265 et 266 du code pénal de 1810 qualifiaient déjà de crime contre la paix publique " toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés " en définissant ce crime " par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits " ; que la notion de bande organisée a été reprise comme circonstance aggravante par l'article 385 de l'ancien code pénal, issu de l'article 21 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et selon lequel constituait une bande organisée " tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 382 (alinéa 1) et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action " ; que les lois n° 83-466 du 10 juin 1983 et n° 94-89 du 1er février 1994, ainsi que le

nouveau code pénal de 1994, ont étendu la circonstance aggravante de commission en bande organisée à d'autres infractions ; que la notion de bande organisée a été retenue dans le cadre de la garde à vue par l'article 3 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 qui, en complétant l'article 63-4 du code de procédure pénale, a porté de 20 heures à 36 heures le délai à l'expiration duquel une personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat, lorsque l'enquête a pour objet une infraction commise en bande organisée ; que l'article 59 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a complété l'article 145-2 du code de procédure pénale pour fixer à quatre ans la période maximale de détention provisoire pour les crimes commis en bande organisée ; que la jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté les précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs ; qu'enfin, la convention susvisée des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la France, a adopté une définition voisine en invitant les Etats adhérents à prendre les mesures adéquates pour lutter efficacement contre tout " groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel " ;

14. Considérant, dans ces conditions, que les infractions que le législateur a retenues sont rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité ; qu'en particulier, n'est ni obscure, ni ambiguë l'expression " bande organisée ", qui est définie par l'article 132-71 du code pénal comme " tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions " et qui se distingue ainsi de la notion de réunion ou de coaction ;

- **Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines :

7. Considérant que, selon les requérants, par son imprécision, la définition des éléments matériels de cette infraction méconnaît le principe de légalité des délits et des peines et permet qu'il soit porté atteinte aux libertés d'association, de réunion, de manifestation et de libre expression des opinions ;

8. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

9. Considérant qu'en instituant l'infraction critiquée, le législateur a entendu réprimer certaines actions préparatoires à des violences volontaires contre les personnes, à des destructions ou à des dégradations de biens que des personnes réunies en groupe projettent de commettre ; qu'à cette fin, la nouvelle incrimination emprunte à la définition de la circonstance aggravante de crime organisé prévue par l'article 132-71 du code pénal les termes de " groupement " et de " préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels " ; que ces termes sont repris dans les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal ; qu'il est ajouté que, pour encourir la condamnation, l'auteur doit avoir participé " sciemment " au groupement ; qu'il est précisé, d'une part, que ce groupement peut être formé " même... de façon temporaire ", d'autre part, que la participation constatée est " en vue de la préparation " d'infractions spécifiées ; que le délit est ainsi défini en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits ; que ses éléments constitutifs, formulés en des termes qui ne sont ni obscurs ni ambigus, ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à mettre en cause le droit d'expression collective des idées et des opinions ;

- **Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure**

. En ce qui concerne l'article 32 :

74. Considérant que l'article 32 rétablit, dans la loi du 12 juillet 1983 susvisée, un titre III relatif à l'activité privée d'intelligence économique et composé des articles 33-12 à 33-16 ; que l'article 33-12 tend à définir le champ d'application du régime des activités d'intelligence économique ; que les articles 33-13 et 33-14 subordonnent la direction d'une entreprise d'intelligence économique et l'exercice par une entreprise de cette activité respectivement à un agrément et à une autorisation délivrés par le ministre de l'intérieur ; que l'article

33-15 fixe le principe de l'interdiction faite à différentes catégories de fonctionnaires et d'agents travaillant dans les services de renseignement d'exercer cette activité durant les trois années suivant la date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions ; que l'article 33-16 réprime les infractions aux règles précitées de peines d'amende et d'emprisonnement ainsi que de peines complémentaires d'interdiction ou de fermeture ;

75. Considérant qu'il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables ; que, ce faisant, il lui incombe, d'une part, d'assurer la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés au rang desquels figure la liberté d'entreprendre et, d'autre part, de respecter les exigences résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines, qui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

76. Considérant que l'article 33-13 fait entrer dans le champ d'un régime d'autorisation les activités privées de sécurité qui consistent « dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, social, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales » ; qu'il dispose que l'objet de ce régime d'autorisation est de permettre à des personnes physiques ou morales « de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation » et de « favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires » ou leurs « décisions » ; que l'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ; qu'il s'ensuit que l'article 33-13 et les autres dispositions créées par l'article 32 de la loi déferée, qui constituent des dispositions inséparables, doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, M. Jérémie M. [Conduite après usage de stupéfiants]**

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa, du paragraphe I de l'article L. 235-1 du code de la route : « Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en ne prévoyant ni taux de substance illicite détectable dans le sang ni durée entre la prise de stupéfiants et la conduite, ces dispositions portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines ainsi qu'au principe de nécessité des peines ;

3. Considérant, d'une part, que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. . . » ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

5. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants ; qu'à cette fin, il a précisé que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine ; que, d'autre part, **il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants** ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté ;

- **Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, M. Claude N. [Définition des délits et crimes incestueux]**

3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

4. Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution ;

5. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

- **Décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, M. Michael C. et autre [Renvoi au décret pour fixer certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat]**

- SUR LE 2° DE L'ARTICLE 53 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

5. Considérant que la détermination des règles de déontologie, de la procédure et des sanctions disciplinaires applicables à une profession ne relève ni du droit pénal ni de la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution ; qu'il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1er, de la Constitution, qu'elle relève de la compétence réglementaire dès lors que ne sont mis en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;

6. Considérant qu'il résulte de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 que, pour l'exercice de leur profession, les avocats sont inscrits à un barreau ; que l'article 17 de la même loi prévoit que chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre qui veille notamment à « l'observation des devoirs des avocats » et statue sur l'inscription au tableau des avocats ; qu'il résulte des articles 22 et 22-1 de la même loi que le conseil de discipline est composé des représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel et que le conseil de l'ordre du barreau de Paris siège comme conseil de discipline ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, le législateur a entendu, en l'espèce, que les fautes disciplinaires des avocats puissent faire l'objet de sanctions comprenant, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur activité ; **que, dès lors, en renvoyant au décret le soin de fixer les sanctions disciplinaires qui, par leur objet et leur nature, sont en rapport avec l'exercice de cette profession réglementée, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence** ; qu'ainsi, le renvoi au décret opéré par le 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution ; qu'il n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

- **Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, M. Gérard D. [Définition du délit de harcèlement sexuel]**

3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2012-266 OPC du 20 juillet 2012, M. Georges R. [Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DES PRINCIPES DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DE PROPORTIONNALITÉ DES PEINES :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

5. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime constitue un droit pour leur propriétaire ; que ce droit, naissant de la décision d'abattage, peut être retiré en tout ou partie au propriétaire qui a commis une infraction aux dispositions du Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et aux règlements pris pour leur application ; que la décision administrative de retrait d'indemnité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent ;

7. Considérant que les dispositions contestées font expressément référence aux règles zoosanitaires contenues dans le Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et dans les règlements pris pour son application et auxquels sont tenus, en raison de leur qualité, les propriétaires d'animaux ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions sanctionnées ;

8. Considérant, en second lieu, que les dispositions contestées instituent une sanction administrative susceptible de se cumuler avec les sanctions pénales prévues aux articles L. 228-1 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime ; que le principe d'un tel cumul n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

9. Considérant que, toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence ; que, sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime n'est pas contraire au principe de proportionnalité des peines ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 9, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés ;

- **Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, Loi organique relative à la transparence de la vie publique**

27. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

28. Considérant, en premier lieu, que l'obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante des déclarations d'intérêts et d'activités et des déclarations de situation patrimoniale des membres du Parlement a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci ; qu'elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général ;

29. Considérant, toutefois, que, si le législateur organique pouvait imposer la mention, dans les déclarations d'intérêts et d'activités, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le

partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant, il n'en va pas de même de l'obligation de déclarer les activités professionnelles exercées par les enfants et les parents ; qu'il est ainsi porté une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; qu'il en résulte qu'au 6° du paragraphe III de l'article L.O. 135 1 du code électoral, dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 1er de la loi déferée, les mots : « les enfants et les parents » doivent être déclarés contraires à la Constitution ; que, par voie de conséquence, doivent également être déclarés contraires à la Constitution les mots « ou d'un autre membre de sa famille » figurant aux troisième et huitième alinéas du paragraphe III de l'article L.O. 135-2 dans sa rédaction résultant du paragraphe II de l'article 1er ;

30. Considérant, en deuxième lieu, que le 8° du paragraphe III de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 1er, impose de renseigner dans la déclaration d'intérêts et d'activités les « autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts », sans donner d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner ; qu'il résulte des dispositions de l'article L.O. 135-4 du code électoral dans leur rédaction issue du paragraphe IV de l'article 1er que le fait de ne pas avoir mentionné d'élément dans cette rubrique peut être punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, les dispositions du 8° du paragraphe III de l'article L.O. 135-1 méconnaissent le principe de la légalité des délits et des peines et doivent être déclarés contraires à la Constitution ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, au dernier alinéa du paragraphe III de l'article L.O. 135-1, de la référence au « 8° » ;

- **Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, Loi relative à la transparence de la vie publique**

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte au principe de la légalité des délits et des peines :

27. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

28. Considérant que le 8° du paragraphe III de l'article 4 impose de renseigner dans la déclaration d'intérêts les « autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts », sans donner d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner ; qu'il résulte des dispositions de l'article 26 que le fait de ne pas avoir mentionné d'élément dans cette rubrique peut être punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis : qu'ainsi, les dispositions du 8° du paragraphe III de l'article 4 méconnaissent le principe de la légalité des délits et des peines et doivent être déclarés contraires à la Constitution ; que doit également être déclarée contraire à la Constitution, par voie de conséquence, la référence « 8° » au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 4 ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être déclarés contraires à la Constitution, au 6° du paragraphe III de l'article 4, les mots : « , les enfants et les parents », le 8° du même paragraphe III et la référence au « 8° » au dernier alinéa de ce paragraphe, aux sixième et onzième alinéas du paragraphe III de l'article 5, les mots : « ou d'un autre membre de sa famille » ainsi que les sept premiers alinéas du paragraphe II de l'article 12 ; que les articles 2 et 11 doivent être déclarés conformes à la Constitution ; qu'il en va de même du surplus des articles 4 et 5 et, sous la réserve énoncée au considérant 22, du surplus de l'article 12 ;

- **Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, M. Stéphane R. et autres [Cour de discipline budgétaire et financière]**

27. Considérant que les requérants soutiennent qu'en prévoyant que les articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1, en définissant de manière trop imprécise les obligations dont la méconnaissance est réprimée, portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines ; qu'ils font également valoir que par ces dispositions ainsi que par celles de l'article L. 313-11 relatives au cumul des sanctions pouvant être prononcées par la Cour, le législateur a méconnu le principe de proportionnalité des peines ; qu'enfin, en permettant le cumul des poursuites devant la Cour de discipline budgétaire et financière et de l'action pénale ou de l'action disciplinaire, l'article L. 314-18 du code des juridictions financières méconnaît le principe non bis in idem ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

29. Considérant, en premier lieu, que l'exigence d'une définition des manquements réprimés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les

intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ;

30. Considérant que sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les personnes énumérées aux articles L. 312-1 et L. 312-2 ; que les dispositions de l'article L. 313-1 font expressément référence à la méconnaissance des règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ; que celles de l'article L. 313-4 font expressément référence à la méconnaissance des règles relatives à l'exécution des recettes, des dépenses ou à la gestion des biens de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 et aux agissements qui ont entraîné des infractions prévues par le titre Ier du livre III de la partie législative du code des juridictions financières ; que celles de l'article L. 313-6 font expressément référence au fait de procurer à autrui ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ; que celles de l'article L. 313-7-1 font expressément référence au fait de causer dans l'exercice de ses fonctions un préjudice grave à un organisme mentionné aux articles L. 133-1 et L. 133-2, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction ;

31. Considérant que, par suite, les dispositions des articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 ne méconnaissent pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions réprimées

- **Décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, M. Claude A. [Agression sexuelle commise avec une contrainte morale]**

3. Considérant que parmi les agressions sexuelles, le code pénal distingue le viol et les autres agressions sexuelles ; que, d'une part, l'article 222-23 de ce code punit le viol de quinze ans de réclusion criminelle ; que l'article 222-24 fixe la liste des circonstances aggravantes du viol qui ont pour effet de porter la peine encourue à vingt ans de réclusion criminelle ; qu'à ce titre, le 4° de l'article 222-24 prévoit le cas dans lequel le viol est commis par une personne « ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ; que, d'autre part, l'article 222-27 dispose que les agressions sexuelles autres que le viol sont punies d'une peine délictuelle de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; que les articles 222-28 à 222-30 fixent la liste des circonstances aggravantes du délit d'agression sexuelle ; qu'en particulier, il résulte de la combinaison de l'article 222-29 et du 2° de l'article 222-30, dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 août 2013 susvisée, que la peine encourue est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'agression sexuelle est commise sur un mineur de quinze ans par une personne « ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ;

4. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ;

5. Considérant, en premier lieu, que **le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;**

6. Considérant que, pour que le crime de viol ou le délit d'agression sexuelle soit constitué, la juridiction de jugement doit constater que les faits ont été commis avec « violence, contrainte, menace, ou surprise » ; qu'ainsi, la contrainte est au nombre des éléments constitutifs de ces infractions ;

7. Considérant qu'en précisant que la contrainte peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, la seconde phrase de l'article 222-22-1 du code pénal a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte ; qu'elle n'a en conséquence pas pour objet de définir les éléments constitutifs de l'infraction ; qu'il s'ensuit que, dès lors qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'un des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle est, dans le même temps, une circonstance aggravante de ces infractions, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

8. Considérant, en second lieu, que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du

pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

9. Considérant qu'en disposant que la contrainte, constitutive du crime de viol ou du délit d'agression sexuelle, « peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime » alors que, par ailleurs, la peine encourue par l'auteur de ces infractions est aggravée lorsqu'il a, sur la victime, une autorité de droit ou de fait, les dispositions contestées n'instituent pas une sanction pénale qui méconnaît les principes de nécessité et de proportionnalité des peines

- **Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**

- Sur certaines dispositions de l'article 17 :

10. Le paragraphe I de l'article 17 oblige les dirigeants des sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions d'euros, ou celles appartenant à un groupe de cette importance, à mettre en place des mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence. Il prévoit la même obligation pour les dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial répondant aux mêmes critères ou appartenant à un groupe public de même importance. Le paragraphe II définit les mesures et procédures que doivent mettre en place les dirigeants mentionnés au paragraphe I. Il prévoit que les manquements à ces obligations entraînent l'engagement de la responsabilité des dirigeants et de la société. Le paragraphe III confie à l'agence française anticorruption, créée par l'article 1er de la loi déferée, le contrôle du respect des mesures et procédures prévues par le paragraphe II. Le paragraphe IV prévoit qu'en cas de manquement, le magistrat qui dirige l'agence française anticorruption peut adresser un avertissement aux représentants de la société. Ce magistrat peut également saisir la commission des sanctions de cette agence afin qu'elle prononce une injonction ou une sanction pécuniaire. Le paragraphe V prévoit que le montant de cette sanction, qui est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne, ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

11. Les sénateurs requérants soutiennent que le paragraphe V de l'article 17 est confus dès lors qu'il permet à la commission des sanctions de l'agence française anticorruption d'infliger des sanctions pécuniaires à des sociétés alors que l'obligation de prévention et de détection qu'il institue ne pèse que sur leurs dirigeants. Il en résulterait une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ainsi que de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Ils soutiennent également que cet objectif serait méconnu par l'emploi, au premier alinéa du paragraphe I, des termes « groupe de sociétés » et « groupe public » qui ne correspondent pas à des notions juridiquement définies.

12. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

13. En premier lieu, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17 prévoit expressément que les manquements aux obligations énoncées à ce paragraphe sont de nature à engager concurremment la responsabilité des dirigeants mentionnés au paragraphe I et celle des sociétés. Il en résulte que l'obligation de mise en place de mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence pèse à la fois sur les dirigeants et sur les sociétés.

14. En second lieu, d'une part, les termes « groupe de sociétés » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 doivent être entendus comme désignant l'ensemble formé par une société et ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou comme l'ensemble formé par une société et celles qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du même code. D'autre part, les termes « groupe public » figurant au même premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 renvoient aux organismes ainsi qualifiés par détermination de la loi.

15. Les dispositions des paragraphes I et V de l'article 17 de la loi déferée ne méconnaissent ni le principe de légalité des délits et des peines, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ni aucune autre exigence constitutionnelle. Elles sont donc conformes à la Constitution.

